

Communauté de Communes **USSES ET RHÔNE**



Révision Allégée n°1 du PLUi du Val des Usse

Modifications envisagées

Décembre 2022

Rappel des dispositions applicables aux constructions à vocation d'habitat dans les espaces paysagers structurants

De plus, dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour les espaces paysagers structurants, sont admis :

- Les extensions des bâtiments, hors bâtiments vernaculaires, patrimoniaux ou inclus dans un périmètre OAP Patrimonial, si elles sont inférieures ou égales à 30m² d'emprise au sol, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et sans que la totalité du bâtiment (extension + existant) ait plus de 130 m² d'emprise au sol totale.
- *Les annexes non accolées des bâtiments existants d'habitation sont limitées à 1 maximum, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol, et 4,5 m de hauteur. L'annexe devra être située à moins de 10 m de la construction principale. Les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions. L'annexe ne doit pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.*
- les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager ;
- les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- *les installations agricoles, si elles sont inférieures à 60 m² d'emprise au sol, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager.*
- la création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux,...
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

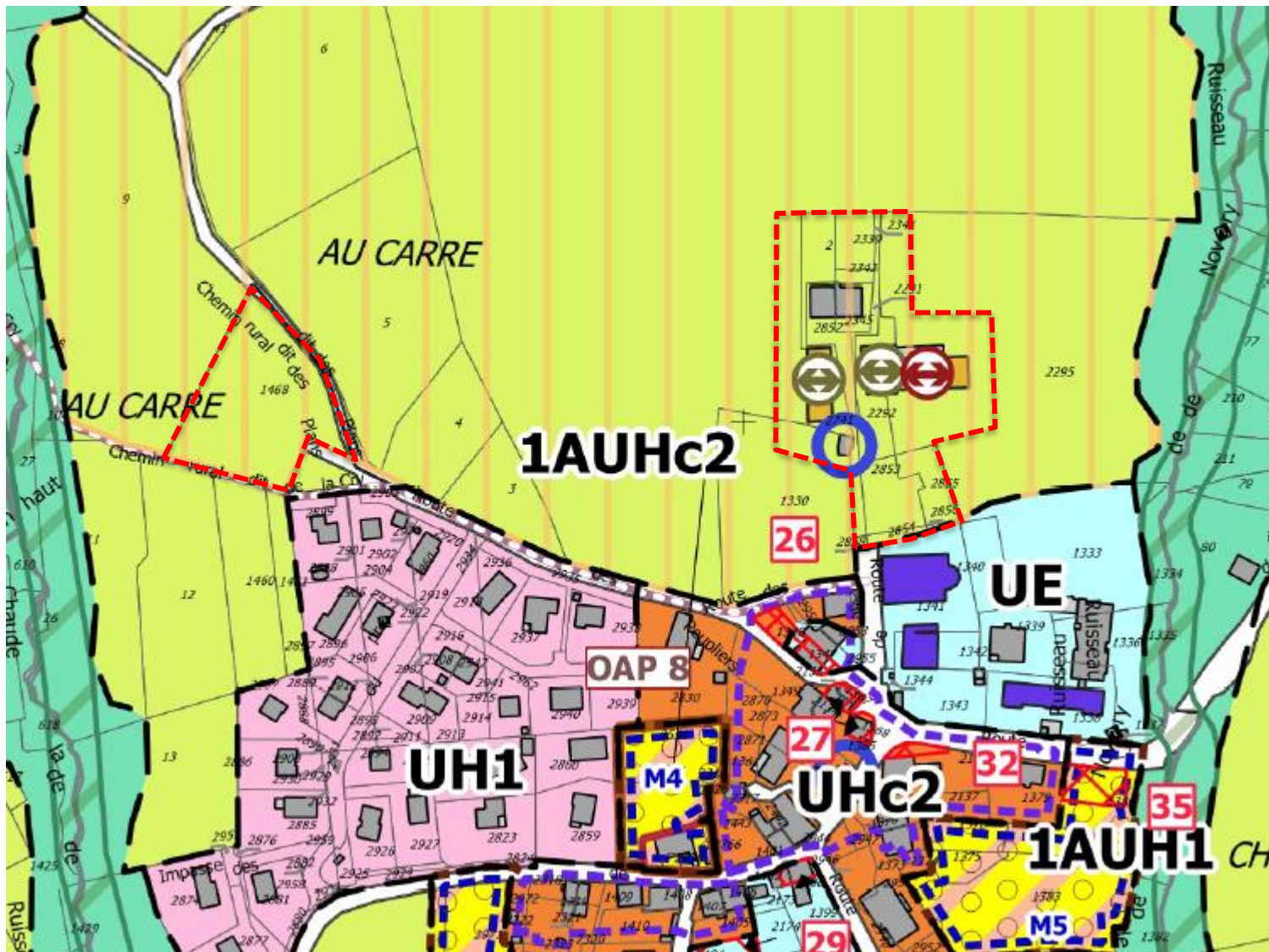
Rappel des dispositions applicables aux constructions à vocation d'habitat hors espaces paysagers structurants

Pour les bâtiments existants d'habitation, dans les secteurs A et Av au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :

- Les extensions des bâtiments, hors bâtiments vernaculaires, patrimoniaux ou inclus dans un périmètre OAP Patrimonial, si elles sont inférieures ou égales à 30m² d'emprise au sol maximale à échéance du PLU, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis sont limitées à 2 maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale. Les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions.
- Dans les trames repérées au titre de l'article L151-23 et L151-19 pour le paysage du Code de l'Urbanisme, les annexes non accolées sont interdites. Les extensions telles que définies ci-avant sont autorisées.

Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



DOCUMENT DE TRAVAIL

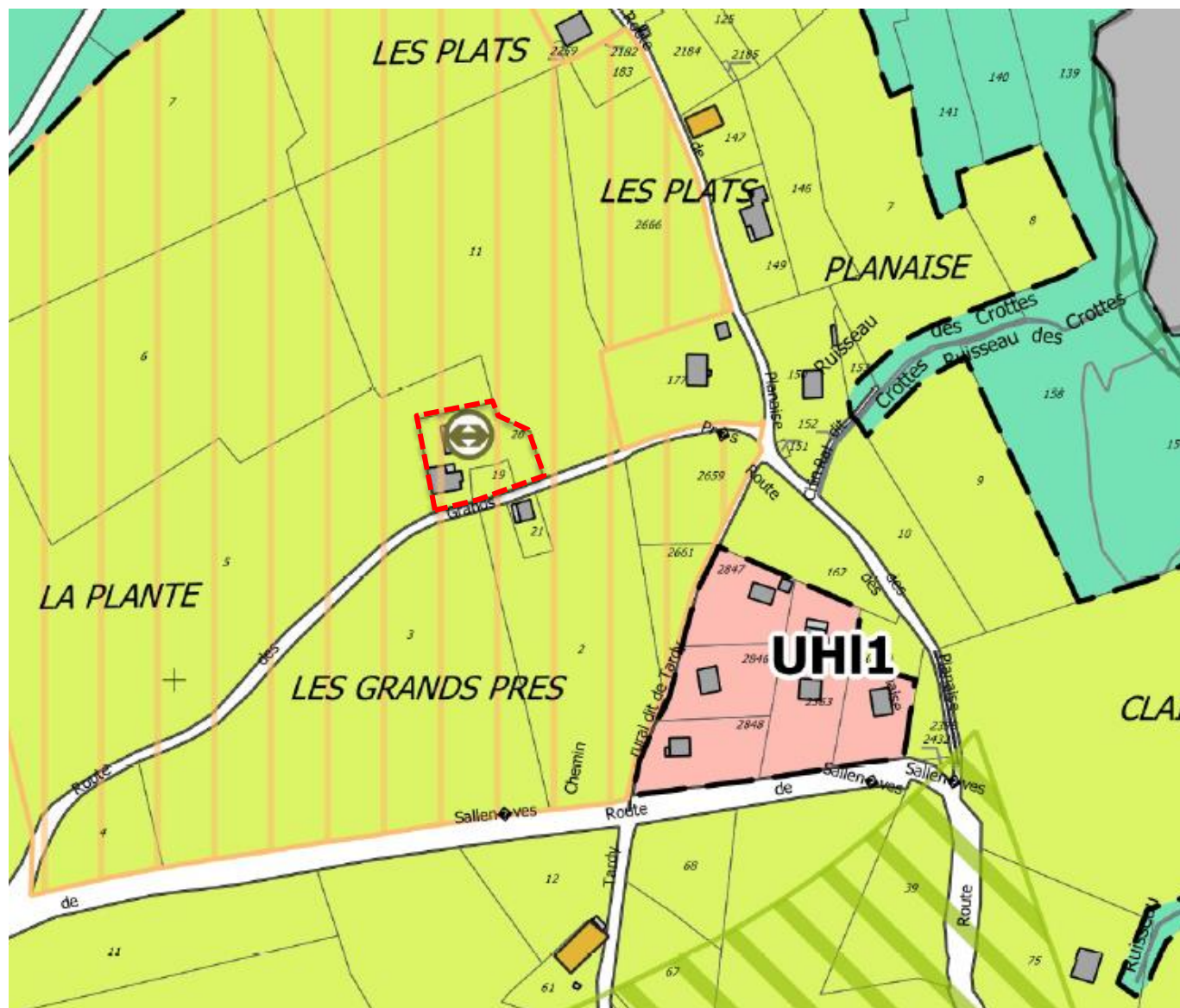
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



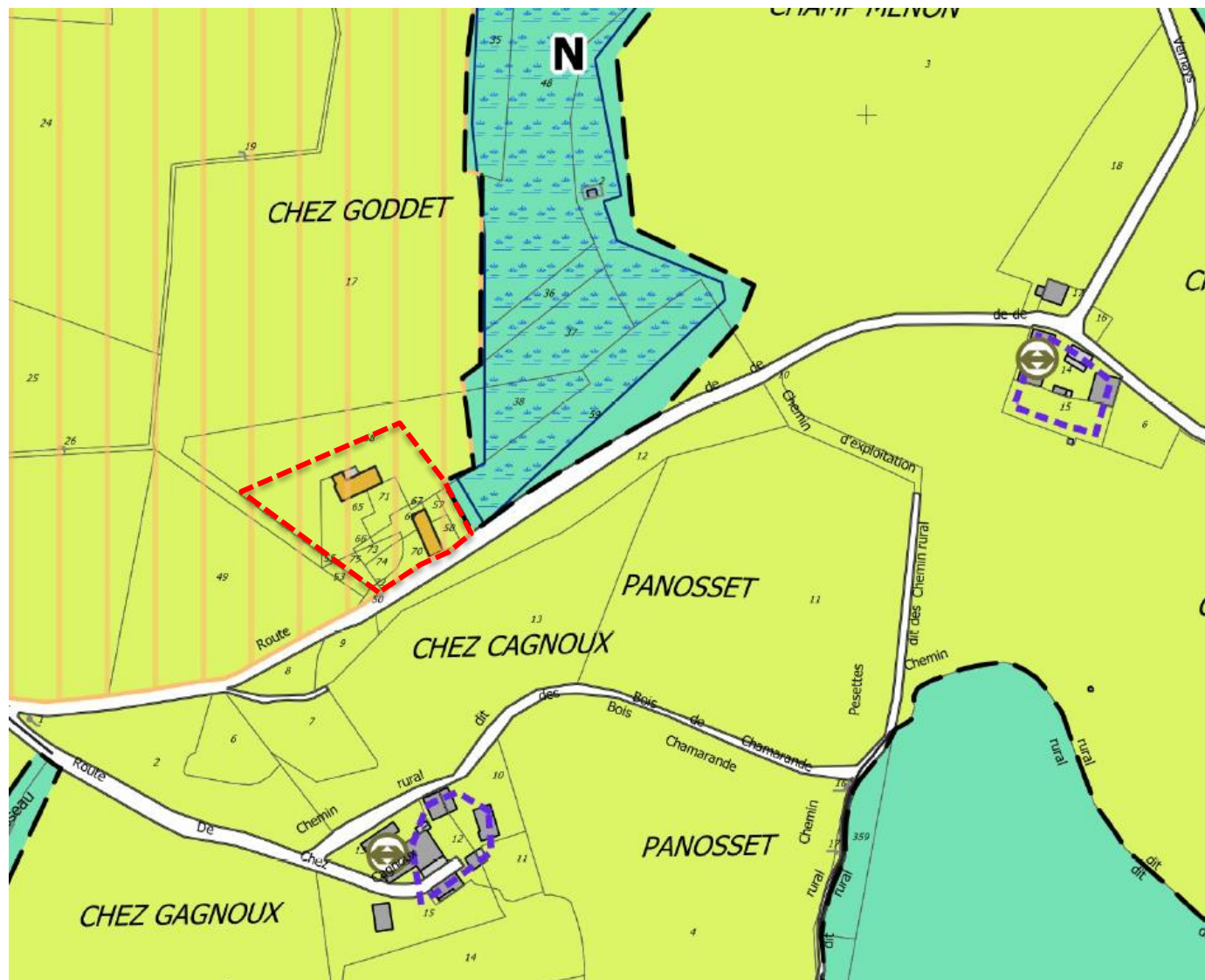
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



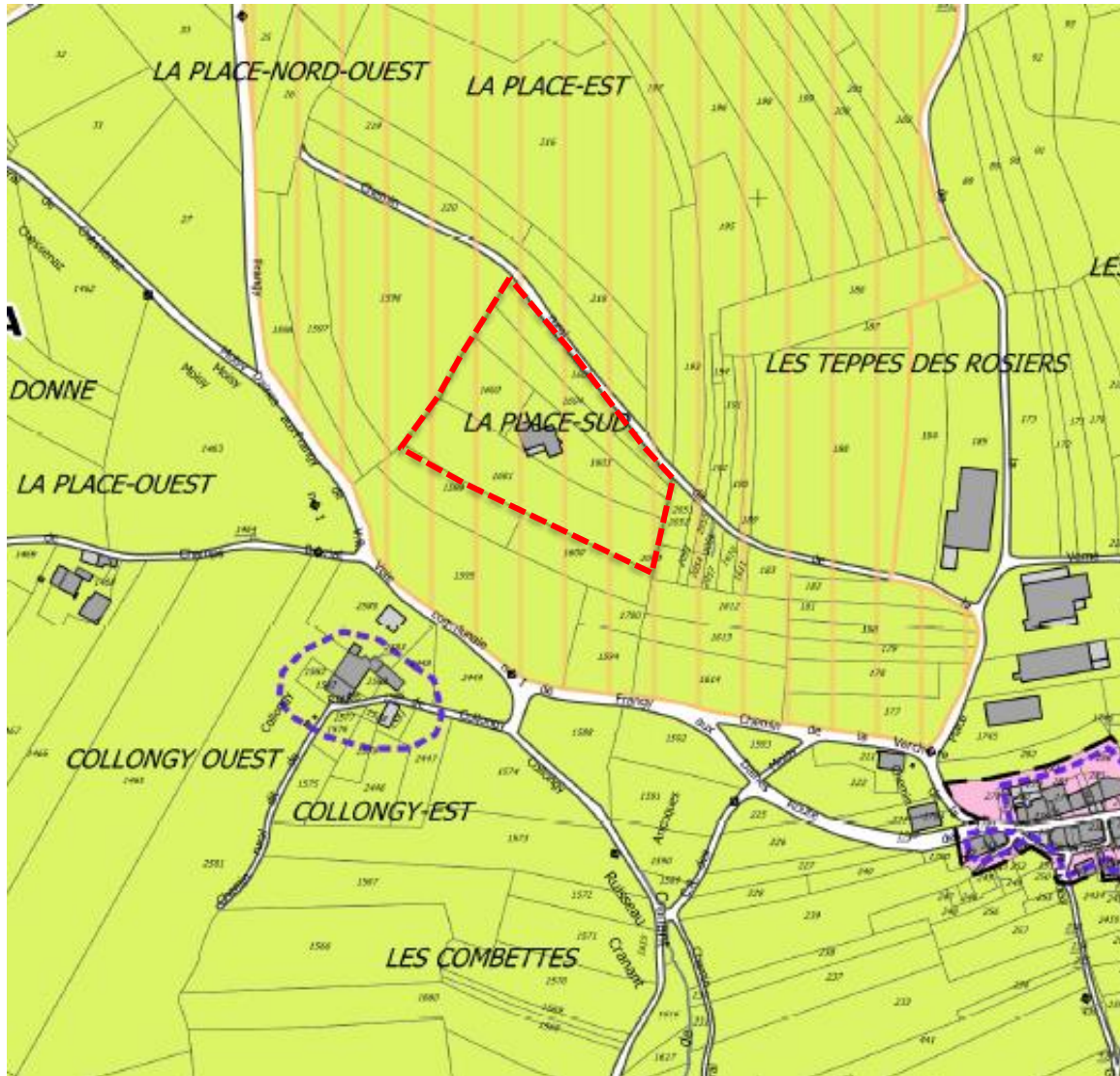
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Chilly

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Frangy

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Frangy

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



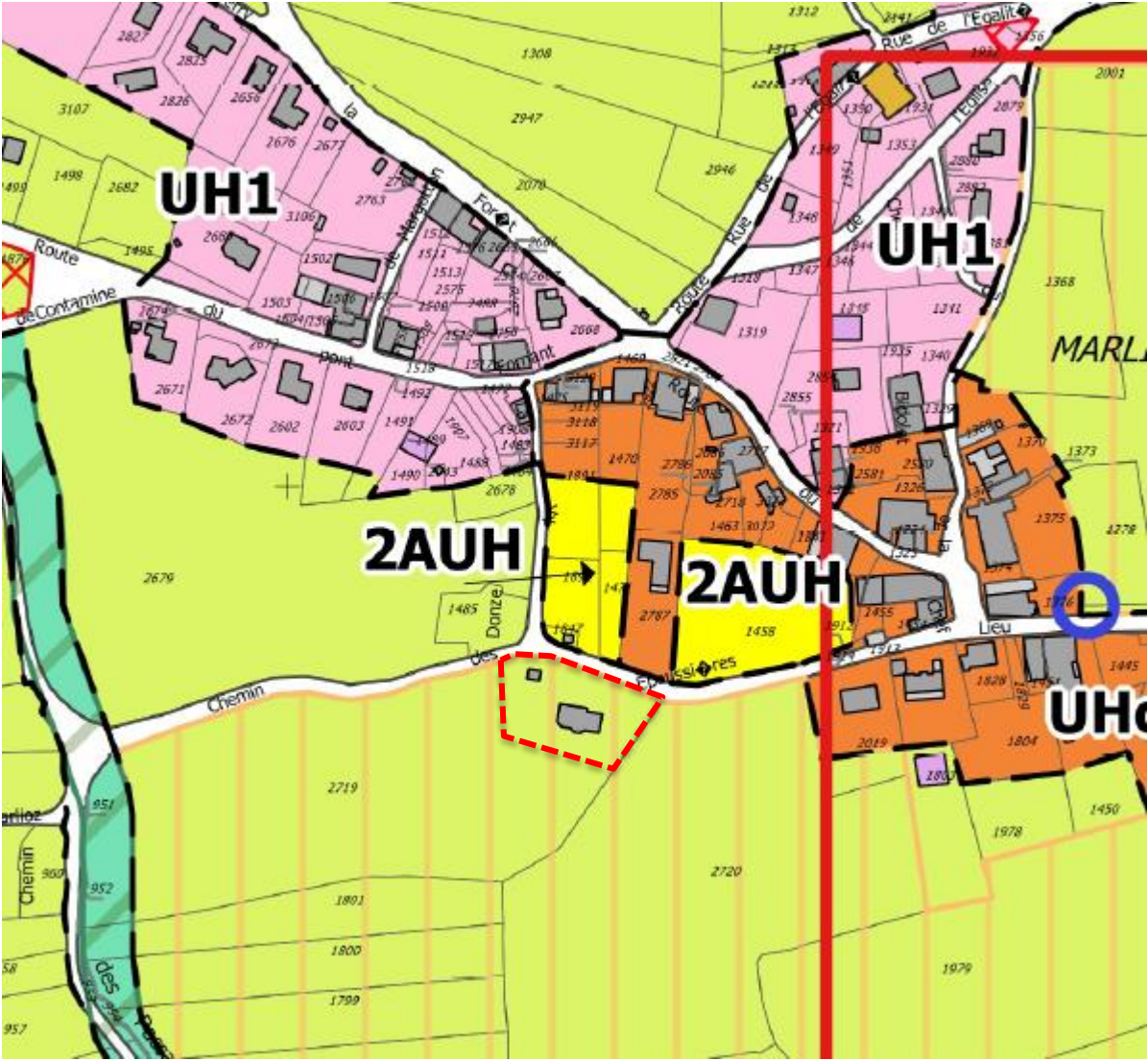
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



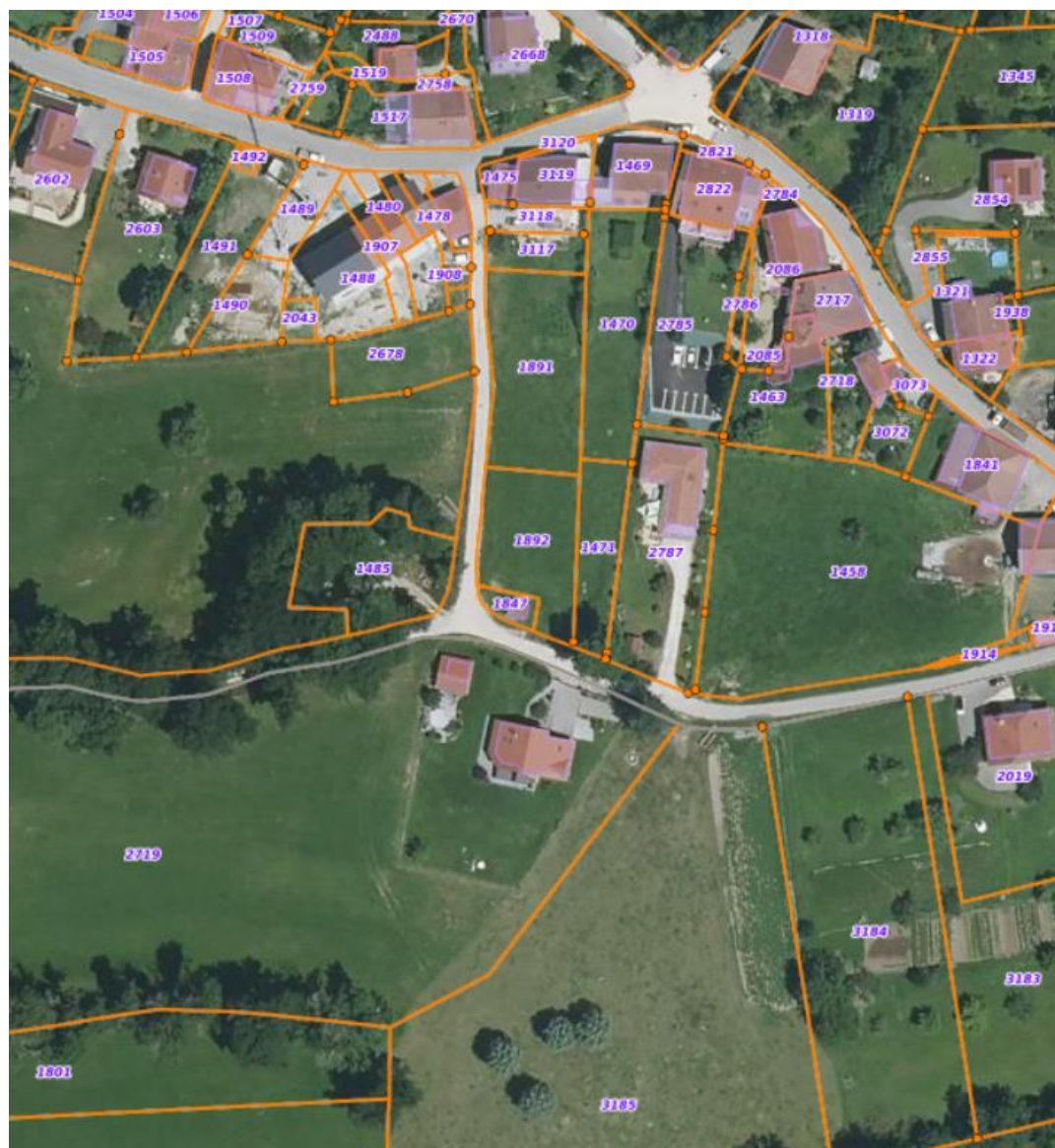
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



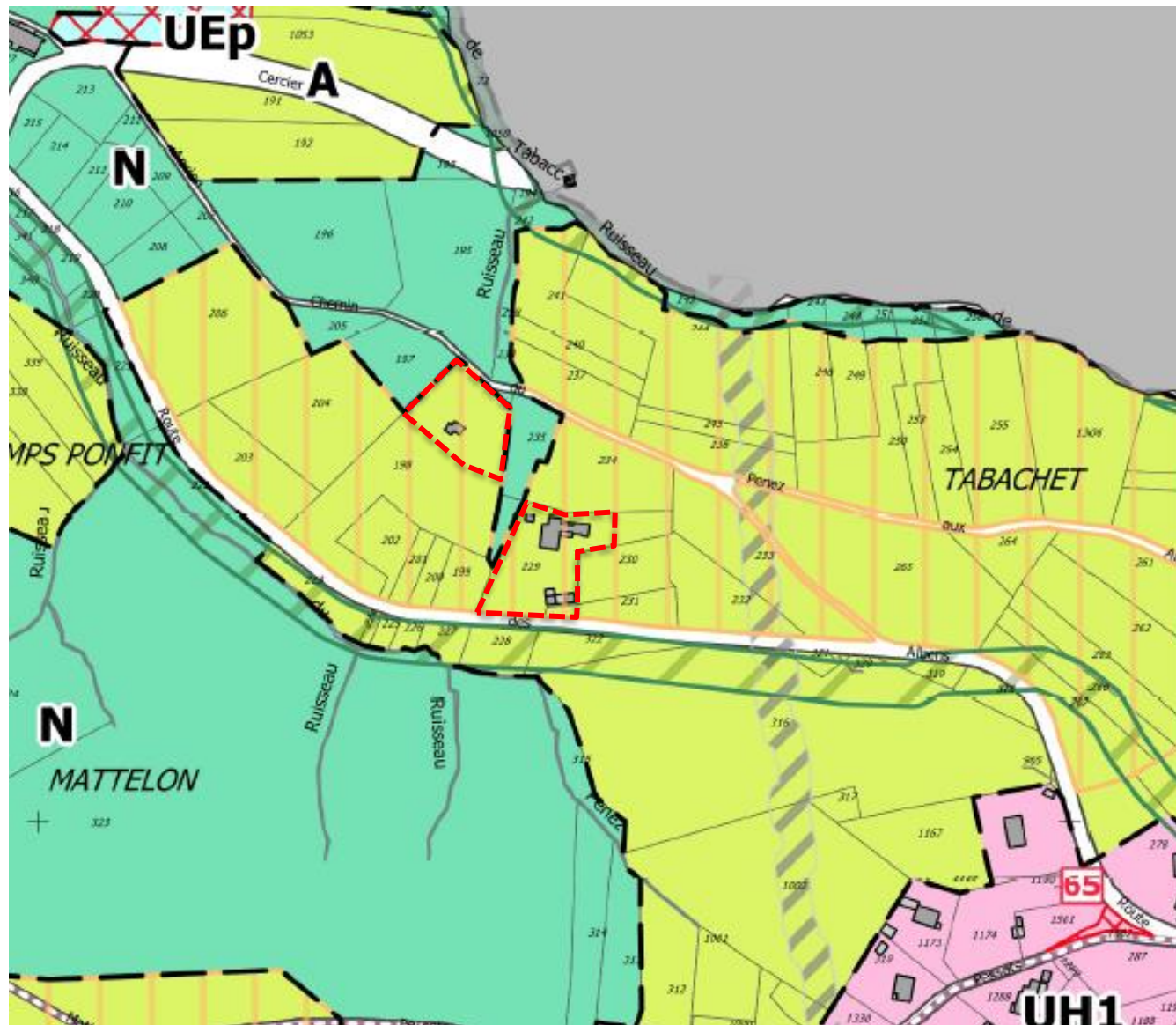
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



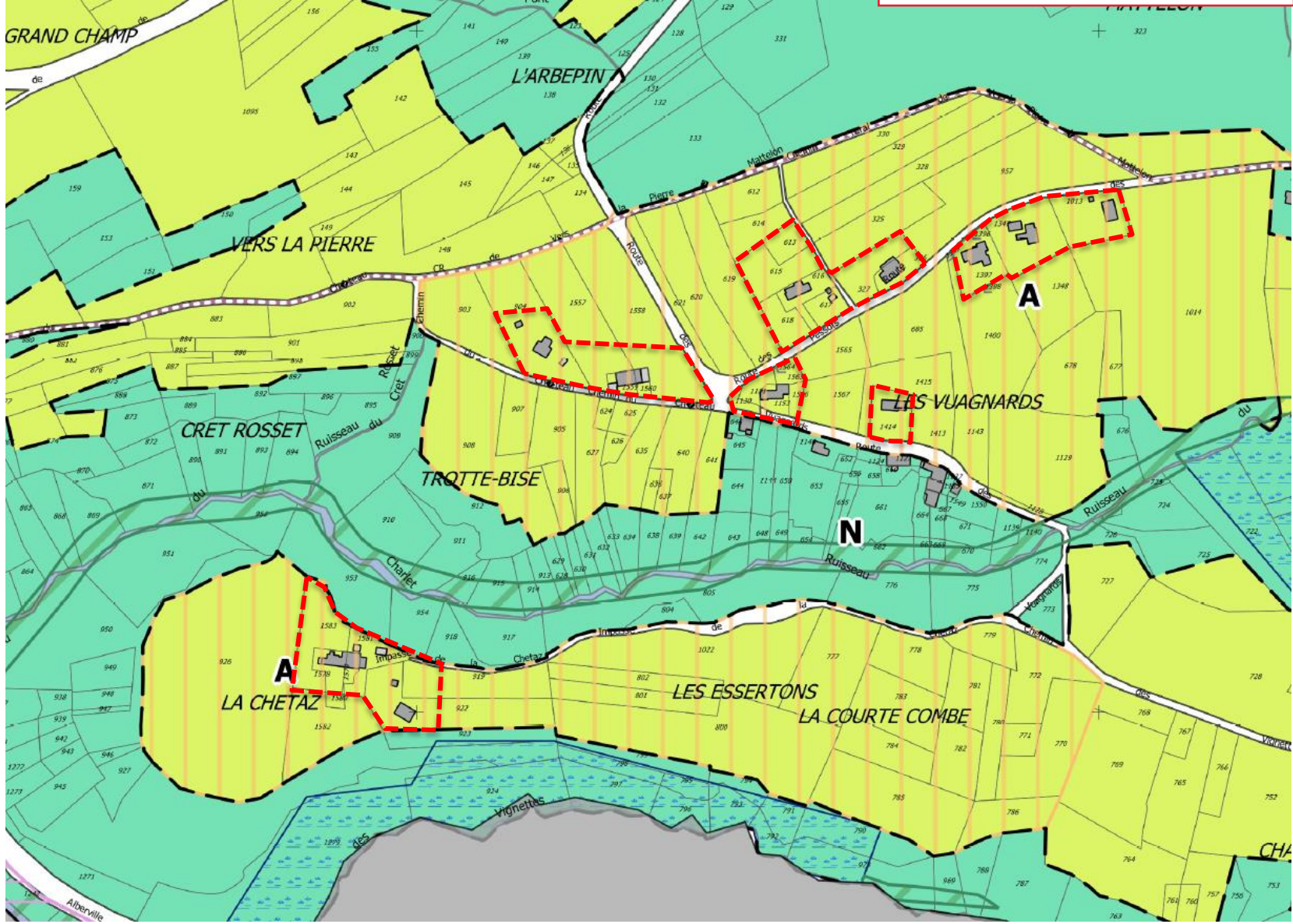
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



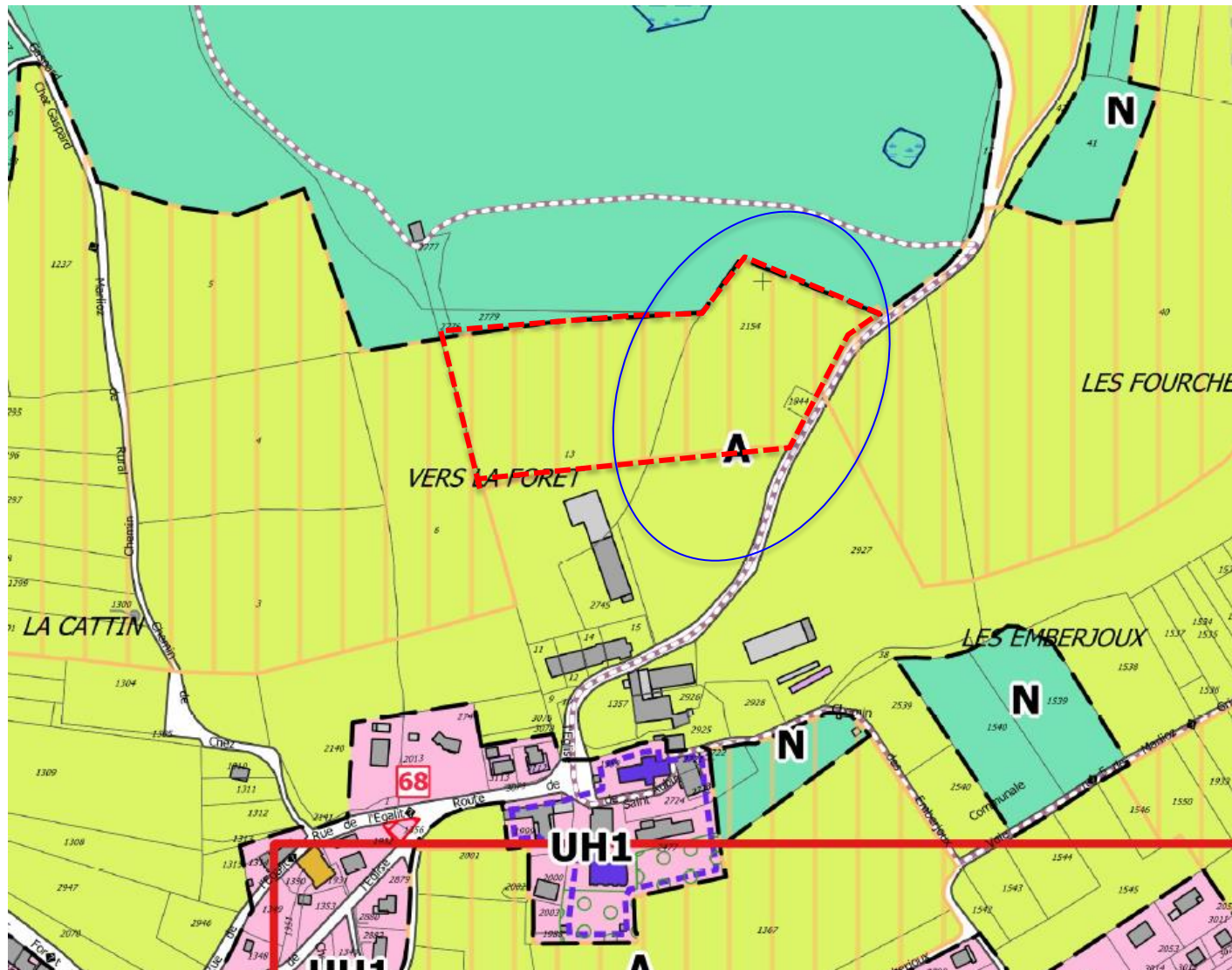
Reclassement des habitations hors secteur de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



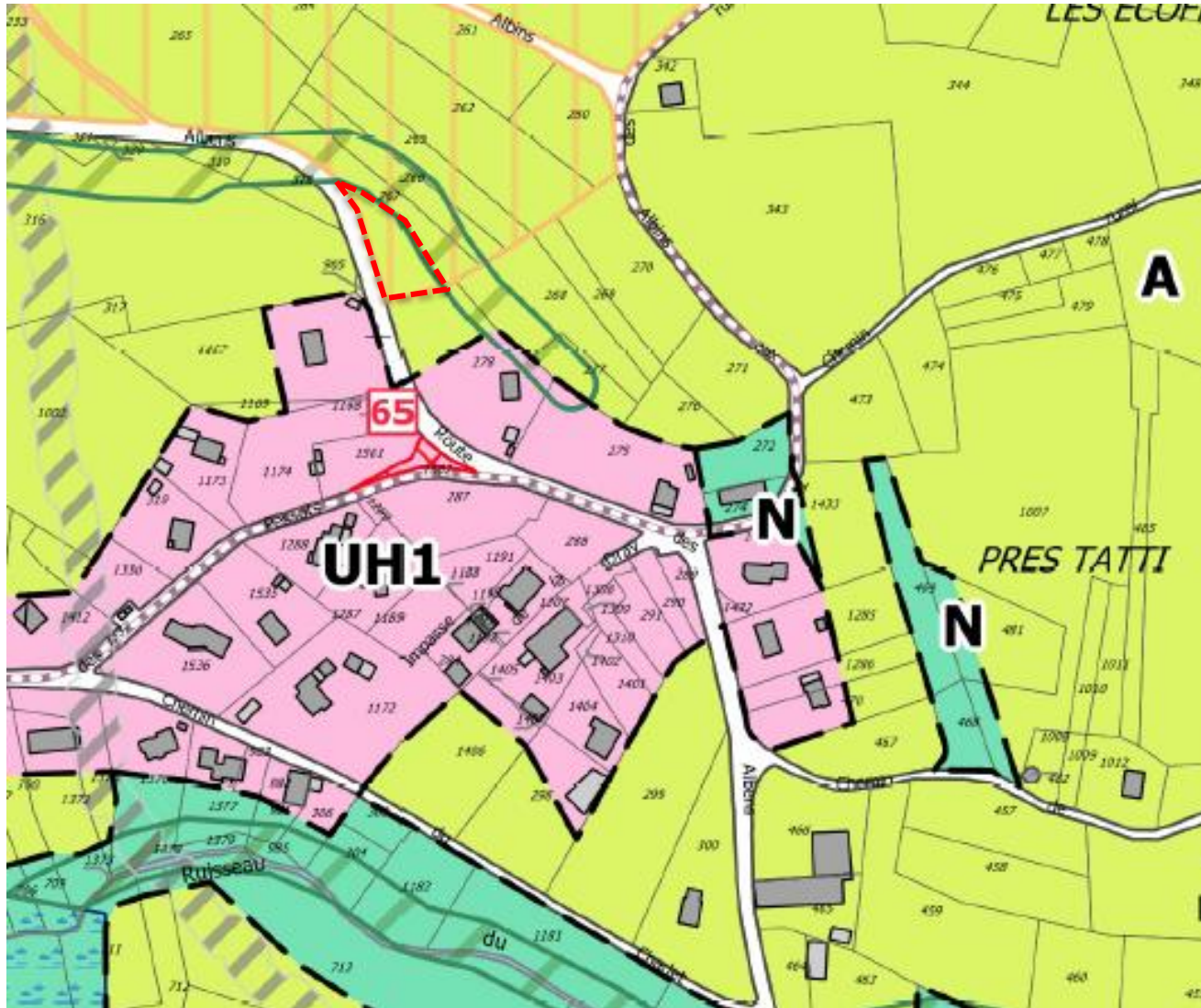
Modification des secteurs de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Marlioz

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Marlioz



DOCUMENT DE TRAVAIL

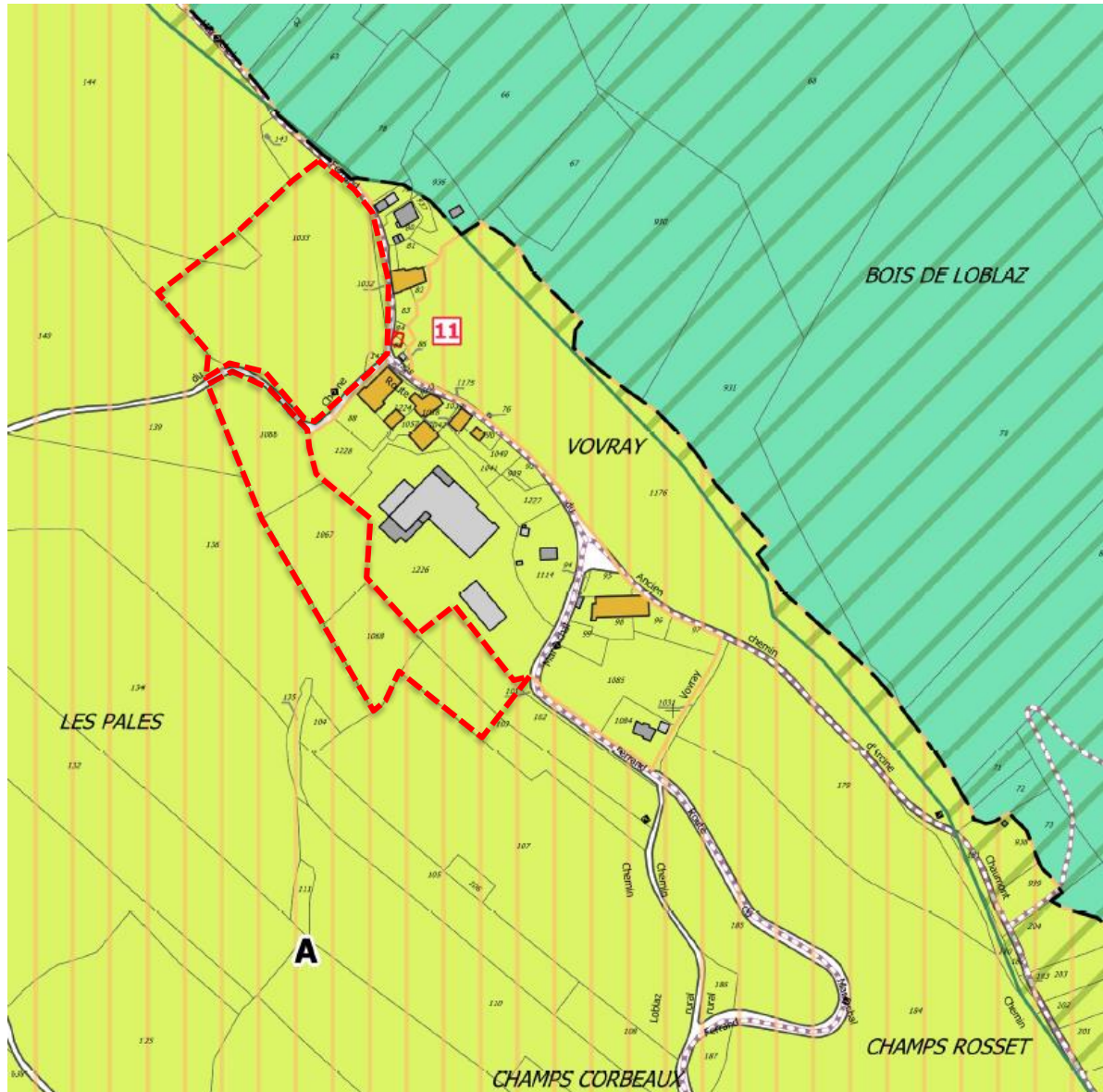
Modification des secteurs de protection paysagère : Chaumont

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Chaumont

DOCUMENT DE TRAVAIL



Modification des secteurs de protection paysagère : Chaumont

DOCUMENT DE TRAVAIL

